



728

A.P
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

Réf. : 6201

Affaire suivie par Mlle Caty PELLET
03.23.21.83.14
Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

AA/2006/033

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

VU le code de l' environnement, notamment l' article L-513.1;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l' environnement;

VU le décret n° 2004-1331 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société MAGNETTO WHEELS ;

VU la lettre en date du 21 mars 2005 par laquelle la société MAGNETTO WHEELS dont le siège social est situé 33 boulevard du 32^{ème} R.I - zone industrielle les Certels- 02700 TERGNIER, déclare exploiter 33 boulevard du 32^{ème} R.I -Z.I. les Certels- 02700 TERGNIER, depuis une date antérieure au décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004, une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air composée de 2 tours aéro-réfrigérantes qui ne sont pas du type « circuit primaire fermé » dont la puissance thermique maximale évacuée est de 3 256 kW,

CONSIDERANT que cette installation est rangée sous la rubrique n° 2921 I.a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement et que l' exploitant s' est fait connaître dans l' année suivant la publication du décret n° 2004-1331 susvisé ;

ACCUSE RECEPTION

de la déclaration de la société MAGNETTO WHEELS.

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d' AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l' exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l' installation présente (article L514-6 du code l' environnement).

Fait à LAON, le - 3 AOUT 2006
Pour le Préfet et par délégation
L' attaché, Chef de Bureau

Monique DELACROIX